

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme d'Erquinvillers

Le Préfet de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Erquinvillers le 17 juillet 2013 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2012,

Considérant que la commune envisage :

- la création d'un logement par an dans l'enveloppe urbaine,
- l'aménagement d'espaces publics en continuité du tissu urbain,
- une zone de développement économique agricole

engendrant une consommation modérée d'espaces agricoles,

Considérant que le territoire communal se situe en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), de zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), de site Natura 2000, de zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie,

Considérant la faible sensibilité du site qui ne présente pas d'enjeux importants du point de vue écologique,

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU d'Erquinvillers n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Erquinvillers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 août 2013

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex